



## Mesures d'allégement pour variation de l'effectif des entreprises ayant atteint ou dépassé l'effectif de 20 salariés

Article L 313-1 alinéa 5 du CCH (code de la construction et de l'habitation)  
et Ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005

La règle générale implique que tous les employeurs occupant un minimum de 20 salariés en moyenne mensuelle, sur toute l'année doivent acquitter au 31 décembre, 0,45 % de la masse salariale brute versée au cours de l'année précédente. Toutefois, des mesures d'allégement pour variation de l'effectif de l'entreprise ont été instituées avec une exonération à 100% les trois premières années puis un abattement de 75%, 50% et 25% les années suivantes.

### Modalités de prise en compte des salariés pour déterminer l'effectif d'une entreprise (seuil de 20 salariés) (\*)

Ordonnance n°2005-892 du 2 août 2005

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALARIES dans le CALCUL DE L'EFFECTIF de l'Entreprise	PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE
Apprentissage	Non	Oui (1)
Contrat de Professionnalisation	Non (2)	Oui
Contrat Initiative Emploi	Non (3)	Oui
Contrat d'Avenir	Non	Non
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	Non	Non
Contrat Emploi-jeune	Oui	Oui
Contrat d'accès à l'emploi	Non (4)	Oui
Contrat d'Insertion - Revenu minimum d'activité	Non (3)	Oui
Salarié à temps partiel	Pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail - art L 620-10 du code du travail	Oui
Salarié en CDD	Prise en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents - Art L 620-10 du code du travail	Oui
Salarié Intermittent		Oui
Travailleur Temporaire		Oui
VRP Multicartes	Oui - 1 unité	Oui

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C

(2) Jusqu'au terme prévu par le contrat (CDD) ou à défaut jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

(3) Les bénéficiaires de de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

### Reversement à d'autres collecteurs en vue de l'attribution de logements à usage locatifs (\*)

Ces reversements sont réalisés à la demande de l'entreprise soit sous forme de partage de collecte, soit sous forme de convention de réservation dans l'hypothèse où CCI Habitat Alpes du Sud n'a pas été en mesure d'effectuer directement la réservation et sous les réserves suivantes :

- le versement initial doit avoir été fait sous forme de subvention,
- dans la limite des fonds versés au titre de la PEEC par l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent la demande.

### Pénalités

Les employeurs qui n'ont pas effectué les investissements dans un délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée sont assujettis à une amende fiscale équivalente à 2% de l'insuffisance de versement de PEEC.

(\*) Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter  
notre service logement - Tél : 04 92 56 56 05

